

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3478/2011

ATAS/180/2013

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 20 février 2013

En la cause

X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître MAISSEN Dominique

demandeurs

contre

Y_____ à Lucerne

défenderesse

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente

Vu la demande en paiement de -après de X_____, datée du 11 octobre 2011, déposée le 26 octobre 2011 ;

Vu l'audience de conciliation du 18 novembre 2011, lors de laquelle le Tribunal de céans a constaté l'échec de la tentative obligatoire de conciliation ;

Vu le mémoire de réponse de Y_____ AG (ci-après : la défenderesse) du 13 décembre 2011 ;

Vu le courrier du 3 juillet 2012 du conseil de X_____ sollicitant la suspension de la procédure ;

Vu le courrier du 25 juillet 2012 de la défenderesse se déclarant d'accord avec la suspension de la procédure ;

Vu le courrier des demandeurs du 19 février 2013 indiquant que, compte tenu de l'arrangement intervenu, ils retiraient la procédure ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., seront mis à charge des parties, à raison de la moitié chacune.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr. et un émolument de 100 fr. à la charge des parties, à raison de la moitié chacune.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le